

**Direction des actions
Interministérielles**

*Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire*

3D.3B/ALG

AUTORISATION D'EXPLOITER
Société BOEHRINGER INGELHEIM France à REIMS

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2004.A.186.IC**

Vu :

- le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le code des douanes,
- la demande par laquelle la société BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE dont le siège social se situe 37-39 rue Boissière 75116 PARIS, sollicite l'autorisation de régulariser et d'étendre ses installations située 12 rue André Huet sur le territoire de la commune de REIMS,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 juillet au 7 août 2003,
- les avis émis par les services administratifs et des conseils municipaux consultés,
 - monsieur le directeur départemental de l'équipement, le 10 juillet 2003,
 - monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 27 juin 2003,
 - monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le 25 juin 2003,
 - monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi le 4 juillet 2003,
 - monsieur le directeur régional des affaires culturelles, le 24 juin 2003,
 - monsieur le Chef de l'Institut National des Appellations d'Origine le 24 juin 2003,
 - le conseil municipal de Saint Brice Courcelles le 30 septembre 2003,
 - le sous préfet de Reims le 28 août 2003,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2004 ci-joint,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 9 novembre 2004

Considérant que:

- les installations de la société BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE REIMS sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 96.A.03.IC du 8 janvier 1996 complété par l'arrêté préfectoral n°2000.A.86.IC du 16 juin 2000,
- les modifications apportées n'engendrent pas d'effets supplémentaires sur l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

Arrête :

Titre I - Conditions générales

article 1 - Champ d'application

La société BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE, dont le siège social se situe 37-39 rue Boissière 75116 PARIS, est autorisée à régulariser et étendre ses installations située 12 rue André Huet sur le territoire de la commune de REIMS. Elle exploite un établissement spécialisé dans la fabrication de médicaments, sur un terrain de 17 hectares donc 5 sont couverts (parcelles 51,58,88,89,92, section AC).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

article 2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité unité	TE	RA
1185-1-a	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousse, etc, à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l	A	14 800 L	1	1
2920 2a	Installation de réfrigération ou compression : <ul style="list-style-type: none">• installation de réfrigération : 2770 kW (dont actuelle : 820 kW)• installation de compression : 300 kW (dont actuelle 225 kW)	A	3 070 kW	/	1
1510	Entrepôts couverts : <ul style="list-style-type: none">• Principal : 44 000 m³ - 2 000 t• Gutenberg : 6 330 m³ - 215 t (à démolir)• Matières premières stockage intermédiaire : 3 000 m³ - 140 t• Bâtiment HVAC : 4 200 m³	A	57 530 m ³	/	1
2910.A	Installation de combustion : 4 chaudières existantes plus une projetée fonctionnant au gaz naturel	D	18 MW	/	/
1432 2b	Stockage de liquides inflammables	D	78 m ³	/	/
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments	D	800 personnes	/	/
1433 Ab	Installations de mélange à froid de liquides inflammables : préparation solution eau/alcool	D	8 t	/	/
2260 2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage	D	158 kW	/	/

	des substances végétales et de tous produits organiques naturels : •Broyage des déchets : 9 kW •Opérations associées à la production : 149 kW				
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	D	25 kW	/	/
1111 1c	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques solides	NC	1 kg	/	/
1131 1	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques : solides	NC	0,12 t	/	/
1131 2	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques : liquides	NC	0,078 t	/	/
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : 22 bouteilles de propane	NC	0,286 t	/	/
1416	Stockage et emploi d'hydrogène	NC	4,8 kg	/	/
1418	Stockage et emploi d'acétylène	NC	77 kg	/	/
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NC	1,7 t	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable TE : taxe à l'exploitation RA: rayon d'affichage

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

article 3 - Taxes et redevances

Conformément aux articles 266 sexies et nonies-8 du code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier et des coefficients fixés par décret et mentionnés dans le tableau ci-dessus.

article 4 - Conformité aux plans et données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. (article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié).

article 5 - Produits consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

article 6 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

article 7 - Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou à long terme.

article 8 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

article 9 - Contrôles inopinés

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements et analyses dans les effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également être demandé le contrôle de l'impact sur le milieu extérieur de l'activité de l'entreprise. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

article 10 - Cessation d'activité définitive

Dès qu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Il doit remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun risque vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués, après production d'une étude de sols conforme au guide du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...).

article 11 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Titre II - Prévention de la pollution des eaux

article 12 - Approvisionnement en eau

12.1. Origine de l'approvisionnement en eau

Le site dispose de 2 sources d'approvisionnement en eau :

- pour les besoins sanitaires, la fabrication des produits, les lavages des lignes de fabrication et la production d'eau purifiée : réseau public de distribution d'eau potable de la Communauté d'Agglomération de REIMS, La consommation journalière est de l'ordre de 550 m³/j et n'excédera pas 147 000 m³ par an.
- pour le refroidissement des groupes de production d'eau glacée : eau de forage.

Les points de pompage dans la nappe de la craie ont les caractéristiques suivantes : deux puits assurent les besoins journaliers, les deux autres sont en secours. Ils sont permutés régulièrement.

	Localisation (X,Y)	Profondeur maximum (Y)	Débit horaire de pointe	Consommation annuelle maximum
P1	X721330Y176100	20 m	120m3/h	
P2	X72144Y247631	20 m	120m3/h	300 000 m ³
P3	X721430Y176240	25 m	87m3/h	
P4	X721545Y247645	25 m	87m3/h	300 000 m ³

Les forages sont dotés de dispositifs empêchant que les eaux de ruissellement superficielles puissent venir se mélanger aux eaux souterraines. Ils ne doivent mettre en contact d'autres nappes phréatiques superposées.

En période de non utilisation, les ouvrages sont hermétiquement clos.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau (hors gestion d'un incendie). Notamment la réfrigération en circuit ouvert sera supprimée pour le 31 décembre 2006.

Une étude sur la possibilité de recycler les eaux issues de la purification devra être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées sous 6 mois.

12.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement sont munies de dispositifs totalisateurs. Ceux-ci sont relevés journallement.

Les consommations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.3. Protection des réseaux d'eau potable :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter les retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique. Ces dispositifs doivent être vérifiés tous les ans.

12.4. Cessation de l'utilisation d'un forage en nappe

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

article 13 - Prévention des pollutions accidentelles

13.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à la conception, construction et exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux et de sols.

13.2. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

13.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Le plan du réseau de collecte fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

13.4. Réservoirs

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

13.5. capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts, les postes de chargement et déchargement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

article 14 - Collecte des effluents

14.1. Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées :

- réseau d'eaux pluviales non polluées : eaux de toiture,
- réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées : voiries et parkings
- réseau d'effluents domestiques : cuisines et sanitaires,
- réseau d'eaux résiduaires industrielles : lavage des outils de production, effluents de la production d'eau purifiée.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

14.2. Confinement

Toutes les dispositions sont prises pour que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction, soient confinées dans les locaux et voiries. A cette fin :

- le réseau d'eaux usées industrielles est muni d'une vanne de barrage,
- le réseau d'eaux pluviales sera muni d'autant de vannes de barrage que nécessaire sous 3 mois
- les principaux locaux possèdent leur propre capacité de rétention des eaux incendies :
 - magasin grande hauteur : 1250 m³, rétention enterrée

- entrepôt HVAC : 120 m³, rétention par soubassement parpaings et portes autolevantes antipollution pour les issues,
- soute stockage liquide vrac : 84 m³, rétention enterrée,
- soute solvants : 17 m³, rétention déportée,

Après analyses, ces eaux seront soient rejetées au réseau d'eaux pluviales, au réseau d'eaux usées transitant par la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de REIMS ou traitées comme des déchets dans les conditions du titre IV.

article 15 - Traitement des effluents

15.1. Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

15.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

15.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures et les conditions de fonctionnement doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont également reportés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles effectués.

15.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Il pourra être nécessaire de prévoir une capacité de stockage tampon permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli.

15.5. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

15.6. Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit. Le rejet des eaux de refroidissement est interdit à partir du 1^{er} janvier 2007, conformément à l'article 12.1

15.7. Point(s) de rejet des eaux

- Les eaux domestiques rejoignent, après passage par un débourbeur-dégraisseur pour les eaux issues des cuisines, le réseau d'eaux usées du site,
- Les eaux usées industrielles sont évacuées après dégrillage dans le réseau d'assainissement de la CAR par un point de rejet situé boulevard Emile Druart,
- Les eaux pluviales sont rejetées, après passage par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux des voiries et parkings (sauf P2), via 6 points de rejets dans le réseau de collecte urbain qui aboutit à la Vesles :
 - les eaux de voiries et parking : 2 points de rejet rue Huet,
 - les eaux de toitures des bâtiments du site : 2 points de rejet rue Charbonneaux,
 - les eaux de toitures du bâtiment Gutenberg : 1 point de rejet rue Gutenberg,
 - les eaux de toitures du bâtiment administratif et local de surveillance : 1 point de rejet rue Huet
- les eaux de pluies du parking P2 sont infiltrées après passage par un séparateur d'hydrocarbure.

Le raccordement à la station d'épuration urbaine de Reims doit être autorisé par la collectivité, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

article 16 - Valeurs limites de rejet

16.1. Généralités

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques nocives ou néfastes dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons, de nuire à sa reproduction ou à sa valeur nutritive.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

16.2. Eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites ci-dessous (eaux pluviales canalisées, valeur maximale instantanée) :

pH (NFT 90.008)	5,5 à 8,5
Température	< 30°C
MES (NFT 90.105)	100 mg/l
DBO5 (NFT 90.103)	30 mg/l
DCO (NFT 90.101)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90.114)	5 mg/l (1mg/l pour l'infiltration)
Azote global (FDT 90.045)	30 mg/l
Phosphore (FDT 90.045)	2 mg/l

Les rejets de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est interdit dans les eaux souterraines.

16.3. Eaux industrielles

Les rejets d'eaux résiduaires industrielles doivent respecter les caractéristiques fixées à l'annexe II .

Une étude de dimensionnement d'un bassin de régulation du débit doit être fournie à l'inspection des installations classées pour le 31 mars 2005 accompagnée d'un échéancier rapproché de mise en service. Celle-ci devra être effective au 31 août 2005 au plus tard.

16.4. Eaux de refroidissement

La réinjection en nappe doit être régulée de façon à ce que l'augmentation de température est limitée à 15°C. En aucun cas la température de 30°C ne doit être dépassée.

Les eaux de refroidissement doivent obligatoirement être en circuit fermé à partir du 1^{er} janvier 2007 conformément à l'article 12.1.

article 17 - Surveillance des rejets

17.1. Généralités

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et éventuellement des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

17.2. Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations selon la fréquence définie à l'annexe II. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons non décantés.

Un échantillonnage représentatif du rejet global est effectué (en continu) sur l'effluent homogénéisé, par période de 24 heures, de 5 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesure ou dose les paramètres définis à l'annexe II. L'autre moitié est conservée à 4°C pendant sept jours, à la disposition de l'inspection des installations classées ou des agents du service chargé de la police des eaux, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

17.3. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

17.4. Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 16.3 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.5. Transmission des résultats de l'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 16 et l'article 17 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Titre III - Prévention de la pollution atmosphérique

article 18 - Principes généraux

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La dilution des rejets est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

18.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

18.2. Voie de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

18.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

article 19 - Conditions de rejets

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralenti par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralenti par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

article 20 - Traitement des rejets

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement ou en continu (à préciser) avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets (autre que celle lié au procédé) atmosphériques est interdite.

article 21 - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

21.1. Caractéristiques du parc de générateurs

Le site comporte 4 chaudières (2 pour la production de vapeur et 2 pour le chauffage des locaux) fonctionnant au gaz naturel pour une puissance totale de 13.5 MW. Les gaz de combustion sont rejetés par 4 conduits regroupés dans une seule cheminée de 17 mètres.

Une cinquième chaudière de 4 MW sera raccordée (prévu en 2008) à la cheminée existante qui sera alors rehaussée à 27 mètres pour rester conforme à l'arrêté du 2 février 1998.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit 1	17	0.630	9586	>5
Conduit2	17	0.630	9586	>5
Conduit3	17	0.4	4329	>5
Conduit 4	17	0.4	4329	>5

21.2. Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

	SO ₂	NOx	Poussières
mg/Nm ³	35	150	5

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3% de O₂

21.3. Surveillance

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service des installations.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

article 22 - Autres rejets canalisés (COV)

22.1. Constitution des installations

Les composés organiques volatils issus de la fabrication de médicaments sont captés et dirigés vers une unité d'oxydation régénérative dont la cheminée d'évacuation a les caractéristiques suivantes :

Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximum	Vitesse d'éjection
21.5	0.68	20000 m ³ /h	> 5 m/s

22.2. Interdiction d'utilisation

Il est interdit d'utiliser :

- des produits susceptibles d'émettre des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- des substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 (article 27 point 7-c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié).

22.3. Valeurs limites de rejet et surveillance

Les gaz issus de l'incinérateur respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

	Concentration mg/Nm ³	Flux * kg/h	Surveillance
NOx	50	1	annuelle
CH4	50	1	annuelle
CO	20	0.4	annuelle
Poussières	40	0.8	annuelle
COV eq C	50	1	Continue

* basé sur un débit maximum de 20 000 m³/h

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273° K
- pression : 101,3 kPa

22.4. Plan gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

article 23 - Rejets diffus en CFC

23.1. Vidanges

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, réparation ou mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit en outre être intégrale et assurée par une personne compétente.

23.2. Valeurs limites et conditions de rejet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère notamment en procédant aux vérifications périodiques prévues au point 41.9 et aux récupérations prévues au point 23.1.

Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 5% pour les halons et 2% pour les autres fluides. Ces pertes sont mesurées selon les méthodes définies au point 23.3

23.3. Bilan périodique de pollution rejetée

Les émissions de fluides sont évaluées par les moyens comptables prévus au point 41.8, les substances récupérées, revendues, cédées ou détruites étant déduites.

Une évaluation des pertes doit être réalisée au moins tous les ans.

article 24 - Prévention de la légionellose

L'établissement ne comporte pas de tour aéroréfrigérante.

Titre IV - Traitement et élimination des déchets

article 25 - Limitation des déchets

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

Les principaux déchets produits et leurs filières d'élimination sont les suivantes :

Type d'activité	Code nomenclature	Nature du déchet	Quantité produite t/an	Filière de traitement
Déchets provenant de la fabrication, formulation de produits pharmaceutiques	07.05.99	déchets pharmaceutiques, produits chimiques et médicaments périmés, CFC (fins de lots, fond de fiole)	520	incinération
Emballages :	15.01.01	Papier, cartons	250	recyclage

	15.01.02	Fûts, bidons plastiques, films	110	recyclage
	15.01.03	palettes	16	recyclage
	15.01.04	Fûts inox	2	recyclage
Déchets de construction	17.09.04	Gravats, DIB	35	CET2
Déchets traitement d'eaux usées	19.08.09	Huiles et graisses alimentaires	72	incinération
Déchets industriels banals (DIB)	20.01.02	Flacons verre	20	recyclage
	20.01.40	métaux	70	recyclage
	20.03.01	divers DIB	450	incinération

article 26 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés dans le local spécifique muni d'une rétention étanche.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

article 27 - Elimination des déchets

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau devra être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

article 28 - Registre - justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les déchets industriels spéciaux au sens de l'annexe II du décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification.

Celle-ci précise notamment le code du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement. Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie en est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge ; ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article L514-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge doit être justifié.

article 29 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'inspecteur des installations classées suivant le modèle figurant en annexe au présent arrêté.

Titre V - Prévention du bruit et des vibrations

article 30 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis pour voie aérienne ou solidaire ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

article 31 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

article 32 - Appareils de communications

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

article 33 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs limites maximales incluant l'émergence admissible :

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Jour	Nuit
1	Limite de propriété : face soute à solvants	48	48
2	Limite de propriété : entrée rue Emile Druart	49	49
3	Limite de propriété : rue Colonel Charbonneaux, en face centrale traitement d'air pour les solvants	54	54
4	Habitation, 101 rue Simonin	46	57

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Une campagne de mesures des niveaux sonores (usine arrêtée et en fonctionnement) doit être réalisée par un organisme spécialisé tous les 3 ans.

article 34 - Contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, en cas de plainte, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Titre VI - Prévention des risques et sécurité

article 35 - Clôtures et gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, sur toute sa périphérie, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un gardiennage est assuré en permanence. Le site est surveillé en outre par un système automatique contre l'intrusion.

article 36 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètre)
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
- Pente inférieure à 15 %.

article 37 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

article 38 - Conception générales des installations

38.1. Conception des bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient causer une aggravation du danger. Ils sont conçus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

38.2. Issues

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

38.3. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé de l'ensemble des locaux et bâtiments sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations électriques sont contrôlées conformément à l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

38.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

38.5. Eclairage

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

38.6. chauffage des locaux

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

38.7. Système d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'usine est équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage ne dépasse 100 mètres. En particulier tout le site est équipé d'un système de détection incendie adressable, avec report d'alarme au poste de gardiennage.

article 39 - Prévention des risques

39.1. localisation des risques

L'exploitant recense sous sa responsabilité les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques et des quantités de produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, même occasionnellement, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphère explosive, émanation毒ique). Ce risque doit être signalé conformément aux règles en vigueur.

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, l'exploitant doit définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de 1^{re} catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive étiquetage doivent être classés dans ces zones.

39.2. Conception générale des installations et matériel de sécurité

Les installations situées dans les zones à risques sont conçues selon les normes en vigueur de façon à limiter les risques et leurs effets, en particulier de façon à éviter la propagation d'un incendie et les projections de matériaux ou objets en cas d'explosion.

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute précaution doit être prise pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

39.3. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'interventions.

39.4. Désenfumage

Le désenfumage des locaux à risques incendie doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement depuis le sol et automatiquement. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être facilement accessibles et correctement signalées près des issues de secours.

Des prescriptions propres à certaines activités sont par ailleurs définies dans les prescriptions particulières du titre VII.

39.5. Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoulements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont cloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

39.6. Interdiction de feux

Dans les zones de risque incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter un feu sous une forme quelconque (flammes à l'air libre) ou d'utiliser des appareils susceptibles de générer des points chauds ou surfaces chaudes (chalumeaux, appareils de soudage...). Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

39.7. équipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention (équipe de première intervention) lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

39.8. Moyens de lutte contre l'incendie et équipements de protection

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel .

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Des équipements de protection adaptés aux risques présentés par les installations doivent être présents en quantité suffisante et accessibles en toute circonstance :

- masques correspondant au type d'émanations toxiques susceptibles d'être émis
- appareils respiratoires isolants (ARI)

39.9. Ressources en eau

Trois poteaux incendie de diamètre 100 mm sont répartis sur le site. Un débit minimum de 60m³/h sous un bar de pression sur chaque poteau doit être garanti.

Une réserve en eau de 50 m³ est par ailleurs disponible.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

39.10. Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications;
- personne ou organisme chargé de la vérification;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

39.11. Consignes d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, transitoire ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

39.12. Périmètres d'isolement et information des établissements voisins

39.12.1. Zone d'effets létaux en cas d'incendie :

Dans les zones définies dans le tableau ci-dessous :

- Sont interdits :
 - les immeubles de grande hauteur,
 - les établissements recevant du public,
 - toute construction de nouveaux bâtiments,
 - toute construction d'habitations hors celles précisées ci-après.

- Peuvent être autorisées :
 - l'extension mesurée et limitée à 20 m² hors œuvre des bâtiments existants, sans création de logement supplémentaire. Cette extension ne peut être autorisée qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation,
 - les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, qui n'entraînent pas d'extension et sans changement d'affectation.

39.12.2. Zone d'effets irréversibles en cas d'incendie :

Dans les zones définies dans le tableau ci-dessous :

- Sont interdits :
 - les immeubles de grande hauteur,
 - les établissements recevant du public,
- Peuvent être autorisées :
 - l'extension mesurée et limitée à 20 m² hors œuvre des bâtiments existants, sans création de logement supplémentaire. Cette extension ne peut être autorisée qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation,
 - les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, qui n'entraînent pas d'extension et sans changement d'affectation.
 - les constructions ou l'extension de constructions à usage industriel à effectif limité (entrepôts ...) et n'induisant pas de risques à l'établissement.
 - les constructions ou extensions des constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles,
 - les constructions à usage d'habitation avec limitation du coefficient d'occupation des sols à 0,08.
 - les aires de sport sans structure d'accueil pour le public.

	Zone d'effets létaux	Zone d'effets irréversibles
Magasin produits finis	8 m	19 m
Soute à solvants	17 m	23 m
Stockage produits inflammables	24 m	32 m

Les périmètres définis ci-dessus sont repris à titre purement indicatif sur les plans joints en annexe .

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir alerter en temps suffisant toute personne se trouvant dans un établissement avoisinant dès lors que les conséquences d'un incendie sont susceptibles d'atteindre ledit établissement.

Titre VII - Prescriptions particulières

Elles s'appliquent spécifiquement aux activités désignées ci-après, en supplément des dispositions générales ci-dessus.

article 40 - Entrepôts (1510)

40.1. dispositions générales

Les entrepôts sont conformes en tout point aux articles 3, 10, 14, 15, 22, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts.

L'entrepôt de stockage intermédiaire de matières premières dans le bâtiment HVAC est totalement conforme à l'arrêté ministériel précité.

40.2. - Constructions et aménagements

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

40.3. Désenfumage

La toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

40.4. Compartimentage

Les entrepôts sont divisés en cellules de stockage de 4000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu 2 heures.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

40.5. Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

40.6. Installations électriques

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

40.7. Eclairage artificiel

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

40.8. Ventilation mécanique

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

40.9. Chauffage des locaux

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

40.10. Matières dangereuses

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions physiques ou chimiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part,
- les acides d'une part et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées au rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

40.11. Stockage

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées indiquant leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

40.12. Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 36.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour des opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

40.13. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

40.14. Moyens de lutte contre l'incendie

Tous les entrepôts sont munis d'une détection automatique d'incendie avec report d'alarme.

L'entrepôt de produits finis est doté d'un système de sprinklage.

Les entrepôts sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques conformément à l'article 37.8.

L'exploitant doit justifier au préfet de la disponibilité effective des débits d'eau.

40.15. Maintenance

L'exploitant doit s'assurer de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites dans un registre.

article 41 - Mise en œuvre de CFC (1185)

41.1. Règles d'implantation

Lorsque les hydrocarbures utilisés sont inflammables ou toxiques tel que défini à la rubrique 1000, le (ou les) dépôt(s) et installation(s) seront entourés par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

La clôture devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câble, caniveaux ou regard
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières comburantes ou combustibles et de toute activité susceptible d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance peut être remplacée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt.

41.2. Comportement au feu des bâtiments

Lorsque les hydrocarbures utilisés sont inflammables ou toxiques tels que définis à la rubrique 1000, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

41.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

41.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

41.5. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou, du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées comme des déchets.

41.6. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à la classification, l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

41.7. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

41.8. Registre entrée-sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

41.9. Vérification périodique des équipements

Afin de limiter les risques de fuites (ou de déclenchements intempestifs pour les installations d'extinction), les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions et capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par l'article 4 du décret du 7 décembre 1992 relatif aux fluides frigorigènes. Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation. La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité. Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Un contrôle d'étanchéité doit également être effectué sur les appareils clos en exploitation (2° de la rubrique) au moment de la mise en service de l'appareil. Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

41.10. Rejets liquides

Il n'y a pas de rejet liquide associé aux installations. Tout est récupéré, recyclé ou traité en déchets.

41.11. Conception des installations

Plaque signalétique

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'il contiennent.

L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère prévue au point 23.1. fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Contrôle d'étanchéité

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

Orifices de vidange

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre la vidange telle que prévue au point 3.8. et le chargement en fluide de manière confinée. A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable.

Les orifices doivent être obturés par les robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

Compatibilité des matériaux

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contacts avec le fluide doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en œuvre.

Dimensionnement

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage. Les raccords vissés doivent être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

Les appareils et réservoirs doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.

article 42 - Installations de réfrigération (2920)

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouche au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers;

article 43 - Installations de compression d'air (2920)

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les murs du local où se trouve le(s) compresseur(s) sont coupe-feu 1 h. Ce local est équipé d'une porte grillagée munie d'un ferme porte.

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO. Il ne comporte pas d'étage.

Le chauffage des locaux ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur des ateliers de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

article 44 - Stockages de liquides inflammables (1432)

44.1. implantation

Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

44.2. réservoirs

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne doit contenir des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique sont stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

44.3. Equipements des réservoirs

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations;

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

Jaugeage :

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Canalisations d'approvisionnement :

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Canalisation de liaison :

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Events :

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

44.4. Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites " baladeuses " sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

44.5. Installations annexes

Alimentation d'installations :

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositif d'arrêt :

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

44.6. protection contre l'incendie

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le stockage du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

On doit disposer pour la protection du stockage contre l'incendie d'au moins deux extincteurs homologués NF MIH-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m³, de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

44.7. moteurs

L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du stockage est interdit, dès lors que la LIE référencée sur le CH4 est atteinte.

44.8. exploitation et entretien du dépôt

Consignes d'entretien :

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable.

Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Corrosion :

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

article 45 - Installation de mélange à froid de liquides inflammables (1433)

45.1. Dispositions constructives

Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.
- les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

L'atelier sera au rez-de-chaussée; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

45.2. Ventilation

L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

45.3. Récipients

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

45.4. Dépôt de liquides inflammables

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie, son sol sera imperméable incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

45.5. Chauffage

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le chauffage des liquides utilisés est obtenu par circulation d'eau chaude.

45.6. Interdiction de fumer

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

45.7. Eclairage et installations électriques

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites " baladeuses ".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit, l'installation est maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : " appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. ". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspection des installations classées.

L'installation électrique est entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (ATEX).

45.8. Broyage

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

45.9. Transvasement

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

45.10. Dispositions particulières aux liquides particulièrement inflammables

Le toit de l'atelier est construit en matériaux légers et incombustibles formant isolant thermique.

Le sol de l'atelier est formé d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc d'un outil.

article 46 -Fabrication et division de médicaments (2685)

46.1. Construction et aménagements

Les locaux où sont effectuées les opérations de fabrication et de division sont regroupés en zones de sécurité délimitées par des éléments de construction qui doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe feu de degré 1 heure, exception faite des parois vitrées donnant vers l'extérieur et distantes de plus de 8 mètres des constructions voisines;
- couverture en matériaux de catégorie M O ou M I ou de classe T 30 indice 1, ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure;
- portes pare flammes de degré une demi-heure.

En outre, les planchers intermédiaires séparant des étages inclus dans la même zone de sécurité ont une stabilité au feu d'une demi heure.

Les matériaux utilisés à l'intérieur des zones de sécurité sont choisis de manière à limiter la propagation et l'alimentation du feu. L'usage de matériaux classés en catégorie M 4 est interdit.

En particulier sont considérés comme zones de sécurité et aménagés en conséquence les locaux où sont employés des liquides inflammables dans les conditions suivantes :

- emploi à froid, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 200 litres pour les liquides inflammables de Ire catégorie et à 10 litres pour les liquides particulièrement inflammables;
- emploi à chaud, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 20 litres pour les liquides inflammables de Ire catégorie et à 1 litre pour les liquides particulièrement inflammables.

Les locaux sont équipés d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

En outre, la stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, et jamais inférieure à un quart d'heure.

Dans les locaux où sont manipulés des liquides inflammables ou des produits pulvérulents présentant des risques d'explosion, les matériels susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique doivent être conçus et installés de manière à éviter l'accumulation des charges. Toutes précautions doivent être prises pour éviter la formation d'étincelles.

Les ateliers bénéficient d'une ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration dangereuse de vapeurs toxiques ou inflammables.

46.2. Règles d'exploitation

Les matières premières, produits semi finis et médicaments doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les locaux de fabrication et de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien doivent être données par écrit.

Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que ou sol des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions du Titre IV - .

A tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot et, le cas échéant, la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

Des procédures relatives aux opérations de fabrication doivent être établies pour chaque médicament. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

46.3. Incendie

Il est interdit d'apporter ou de provoquer à l'intérieur des locaux du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente à l'intérieur et aux entrées des locaux.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit, sauf cas particulier de fusion du verre ou de protection bactériologique. Dans ces cas, des moyens mobiles d'intervention sont disponibles à proximité immédiate.

46.4. Air

Les poussières ou vapeurs toxiques ou inflammables générées par les procédés ou appareils seront prélevées à la source même de leur production par un matériel d'aspiration efficace.

46.5. Déchets

Les matières premières refusées doivent être facilement identifiables par étiquetage distinctif; elles doivent être éliminées conformément à l'article du présent arrêté ou renvoyées au fournisseur.

Les fabrications non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme déchets et éliminées comme précisé au Titre IV - du présent arrêté.

article 47 - Installations de combustion (2910)

47.1. Implantation - Aménagement

47.1.1. - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes : (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers, et des voies à grande circulation,
- b) 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 47.1.3, 3^o alinéa.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

47.1.2. - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

47.1.3. - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance ...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 47.1.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

47.1.4. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

47.1.5. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

47.1.6. - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article .

47.1.7. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

47.1.8. - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues doit être balisé.

47.1.9. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placés en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

47.1.10. - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

47.1.11. - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc et d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article . Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point .

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

47.2. Exploitation, entretien

47.2.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

47.2.2. - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

47.2.3. - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

47.2.4. - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode de conduite s'appuie sur une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après l'élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

47.3. Risques

47.3.1. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison d'un extincteur de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de deux lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés et stockés.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté, à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propre au site,
- des matériels spécifiques: extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible

47.3.2. - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

47.3.3. - Equipement des équipements

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

47.3.4. - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

article 48 - Atelier de charge d'accumulateur (2925)

48.1. Implantation – aménagement

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Les postes de charge situés en dehors de ce local ne sont utilisés que pour la recharge de batteries à recombinaison de gaz, dites étanches.

Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

48.1.1. Règles d'implantation

L' installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Le local n'est pas surmonté d'un étage.

48.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

48.1.3. Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin (le plancher haut de cette installation est à une hauteur maximale de 4 mètres par rapport à cette voie).

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

48.1.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
$$Q = 0,05 \times n \times I$$

- Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

Où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

48.1.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

48.1.6. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

48.2. Exploitation – entretien

48.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

48.2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

48.3. Risques

48.3.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

48.3.2. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 48.3.1 et se référant aux atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

48.3.3. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 48.3.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

48.3.4. Seuil de concentration limite en hydrogène

Un arrêt automatique de l'alimentation électrique intervient dès que le niveau de charge de la batterie a atteint son maximum.

Le local est équipé d'une détection hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local doit être pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 48.3.1 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

48.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Titre VIII - dispositions administratives

article 49 -Echéancier

- la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement devra être effective pour le 1^{er} janvier 2007 conformément à l'article 12.1,
- une étude sur le recyclage des rejets d'eaux issus de la purification doit être réalisée sous 6 mois, conformément à l'article 12.1,
- une étude de dimensionnement du bassin de lissage des rejets accompagnée d'un échéancier rapproché de mise en service doit être transmise à l'inspection des installations classées pour le 31 mars 2005, conformément à l'article 16.3,
- la mise en place du bassin de lissage devra être effective pour le 31 août 2005, conformément à l'article 16.3.
- le réseau d'eaux pluviales sera muni d'autant de vannes de barrage que nécessaire sous 3 mois, conformément à l'article 14.2

article 50 - Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 51 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 52 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à MM le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, Mmes la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'agence de l'eau, ainsi qu'à MM les maires de REIMS, SAINT BRICE COURCELLES et SAINT THIERRY qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE –12 rue André Huet à REIMS par voie de recommandé avec accusé de réception.

Monsieur le Maire de REIMS procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de REIMS, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 13 décembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Par ampliation
Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal, chef de bureau

Signé : Raymond Le Deun

Eric Dhellemme

annexe I - méthodes de mesure de référence

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les eaux :

Echantillonnage :

Conservation et manipulation des échantillons NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage NF EN 25667-2
Cas des effluents aqueux de raffineries de pétrole NF T 90-201

Analyses :

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO5	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF EN 1484
Azote Kjeldahl (1)	NF EN ISO 25663
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Se	FD T 90 119, ISO 11 885
Sn	FD T 90 119, ISO 11 885
Zn	FD T 90 112, ISO 11 885
Indice phénols	XP T 90 109
Phénols (raffineries de pétrole)	NF T 90 204
Hydrocarbures totaux (cas général)	NF T 90 114
Hydrocarbures totaux (raffineries de pétrole)	NF T 90 203
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques halogénés absorbables (AOX) :	NF EN 1485

(1) la méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Pour les gaz : émissions des sources fixes :

Débit.....	FD X 10 112
O ₂	FD X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO.....	FD X 20 361 et 363
SO ₂	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
HCl.....	XP X 43 309 puis NF EN 1911 (19)
PAH	XP X 43 329
Hg	XP X 43 308
Dioxines.....	NF EN 1948
Hydrocarbures totaux.....	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

Méthodes de référence : Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO ₃	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux.....	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
O ₂	XP X 43 024
P6	NF X 43 026 et NF X 43 027

annexe II caractéristiques des rejets autorisés

(articles 16 et 17)

Eaux résiduaires industrielles :

- débit journalier maximal :600 m³/j
.....dont 150m³/j issus de la purification d'eau
- débit journalier moyen hors purification de l'eau (base de calcul pour le flux) 300 m³/j

Valeurs limites des flux des rejets (eaux industrielles) :

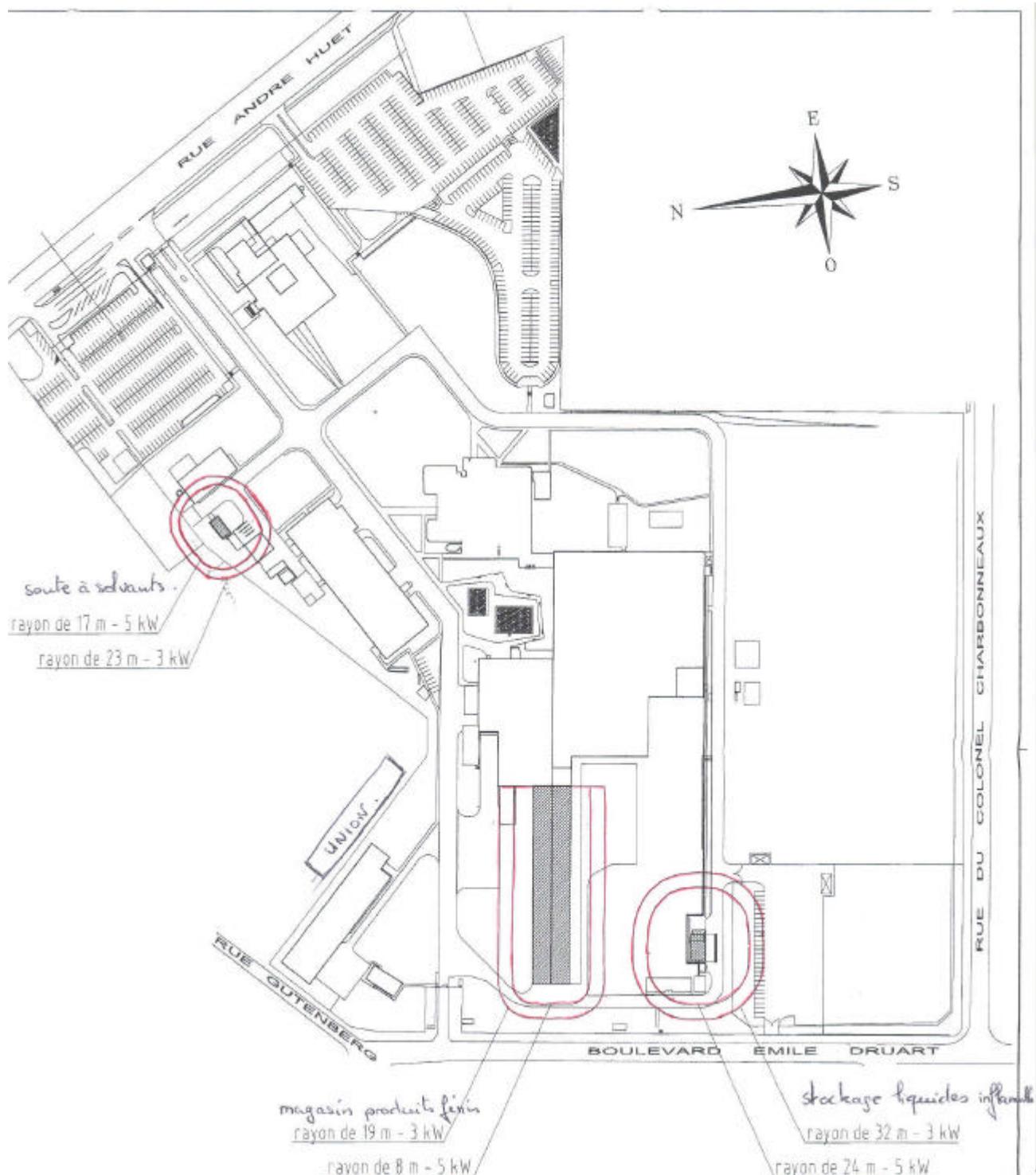
Paramètres	Concentration maximale en mg/l sur un échantillon moyen constitué sur 24 h proportionnellement au débit	Flux journalier maximal en kg/j	Fréquence d'analyse
débit			Continue
PH	5,5<...<9,5		Continue
Température	< 30°C		Continue
MES	250	55	Hebdomadaire
DCO nd	1000	300	Hebdomadaire
DBO5 nd	450	135	Journalière ⁽¹⁾
Azote global (N)	30	5	Hebdomadaire
Phosphore	30	5	Hebdomadaire

nd : effluent non décanté

(1) Si le flux reste inférieur à 100 kg/j pendant un an après la mise en service du bassin tampon, la fréquence d'autosurveillance pourra être ramenée à hebdomadaire.

annexe III - plan des distances des flux thermiques

(article 39.12)



A	30.04.13	Création	TM	M. Gelot		
REV	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE	VERIFIÉ	APPROUVE	APPROB AD
 Boehringer Ingelheim		<input type="checkbox"/> OUVREU <input type="checkbox"/> Type L (classe 1, étage 1)	Bureau d'exploitation: Date: _____ Phase: _____ Note: _____	Etat fin: M. Gelot Date: _____ Phase: _____ Note: _____		
Echelle: _____						
SITE DE REIMS FLUX THERMIQUES						
<small>CE PLAN EST LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE BOEHRINGER INGELHEIM. IL NE PEUT ÊTRE REPRODUIT COMMUNIQUE OU DONNER LIEU À AUCUNE RÉALISATION SANS AUTORISATION écrite.</small>						

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Imprimé à retourner en 1 exemplaire à
 Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
 et de l'Environnement – Champagne Ardenne
 10 rue Clément Ader - BP 177
 51685 REIMS CEDEX 2 - Tél : 03.26.77.33.50

annexe IV - Déclaration trimestrielle déchets

(article 29)

DÉCLARATION DE PRODUCTION

DE DÉCHETS INDUSTRIELS

Article 8 - Arrêté du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985)

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE :

Adresse :

Commune : REIMS

CP :

Téléphone : 03.26.

BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE

APE :

NE Siret :

Responsable :

Signature :

Trimestre :

Feuillet

Année : 20.....

NE : /

Désignation du déchet	nouveau code (2)	QUANTITÉ en Tonnes	Origine du déchet (atelier-fabrication) (3)	Transporteur (4) Nom - département Ville	Eliminateur (5) Nom - département Ville	Mode de traitement	(6)	(7)

(1) Selon nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(2) Nouvelle nomenclature déchets

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(4) Dénomination ,localisation de l'entreprise

(5) l'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même
- une entreprise de traitement

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou de prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(6) on utilisera le code suivant :

Incinération sans récupération d'énergie

IS

Prétraitement

PRE

Incinération avec récupération d'énergie

IE

Epandage

EPA

Mise en décharge de classe 1

DC1

Station d'épuration

STA

Traitement physico-chimique pour destruction

PC

Rejet milieu naturel

NAT

Traitement physico-chimique pour récupération

PCV

Mise en décharge de classe 2

DC2

Valorisation

VAL

(7) Indiquer en cas : d'élimination interne

I

Regroupement

REG

d'élimination externe

E

exportation

X

annexe V - TABLE DES MATIERES

Titre I - Conditions générales	2
article 1 - Champ d'application	2
article 2 - Autorisation d'exploiter.....	2
article 3 - Taxes et redevances	3
article 4 - Conformité aux plans et données techniques - modifications.....	3
article 5 - Produits consommables.....	3
article 6 - Intégration dans le paysage.....	3
article 7 - Accident - incident.....	4
article 8 - Contrôles et analyses	4
article 9 - Contrôles inopinés	4
article 10 - Cessation d'activité définitive	4
article 11 - Hygiène et sécurité.....	5
Titre II - Prévention de la pollution des eaux	5
article 12 - Approvisionnement en eau	5
12.1. Origine de l'approvisionnement en eau.....	5
12.2. Relevé des prélèvements d'eau	5
12.3. Protection des réseaux d'eau potable :.....	6
12.4. Cessation de l'utilisation d'un forage en nappe.....	6
article 13 - Prévention des pollutions accidentnelles.....	6
13.1. Dispositions générales	6
13.2. Canalisations.....	6
13.3. Plan des réseaux.....	6
13.4. Réservoirs.....	6
13.5. capacités de rétention.....	7
article 14 - Collecte des effluents	7
14.1. Réseaux de collecte	7
14.2. Confinement	7
article 15 - Traitement des effluents	8
15.1. Obligation de traitement	8
15.2. Conception des installations de traitement.....	8
15.3. Entretien et suivi des installations de traitement.....	8
15.4. Dysfonctionnements des installations de traitement	8
15.5. Dilution des effluents.....	8
15.6. Rejets en nappe	8
15.7. Point(s) de rejet des eaux	9
article 16 - Valeurs limites de rejet.....	9
16.1. Généralités.....	9
16.2. Eaux pluviales.....	9
16.3. Eaux industrielles	10
16.4. Eaux de refroidissement.....	10
article 17 - Surveillance des rejets.....	10
17.1. Généralités.....	10
17.2. Autosurveillance	10
17.3. Calage de l'autosurveillance	10
17.4. Conservation des enregistrements.....	10
17.5. Transmission des résultats de l'autosurveillance.....	11
Titre III - Prévention de la pollution atmosphérique	11
article 18 - Principes généraux.....	11
18.1. Odeurs.....	11
18.2. Voie de circulation	11
18.3. Stockages	12
article 19 - Conditions de rejets	12
article 20 - Traitement des rejets.....	12
article 21 - Générateurs thermiques	13
21.1. Caractéristiques du parc de générateurs.....	13
21.2. Valeurs limites de rejet	13

21.3. Surveillance	13
article 22 - Autres rejets canalisés (COV)	14
22.1. Constitution des installations	14
22.2. Interdiction d'utilisation	14
22.3. Valeurs limites de rejet et surveillance	14
22.4. Plan gestion des solvants.....	14
article 23 - Rejets diffus en CFC	15
23.1. Vidanges.....	15
23.2. Valeurs limites et conditions de rejet.....	15
23.3. Bilan périodique de pollution rejetée.....	15
article 24 - Prévention de la légionellose	15
Titre IV - Traitement et élimination des déchets.....	15
article 25 - Limitation des déchets.....	15
article 26 - Stockage des déchets.....	16
article 27 - Elimination des déchets.....	16
article 28 - Registre - justificatifs	17
article 29 - Déclaration trimestrielle	17
Titre V - Prévention du bruit et des vibrations.....	17
article 30 -Règles d'aménagement.....	17
article 31 - Véhicules et engins	17
article 32 - Appareils de communications	18
article 33 - Niveaux limites	18
article 34 - Contrôles.....	18
Titre VI - Prévention des risques et sécurité.....	18
article 35 - Clôtures et gardiennage	18
article 36 - Accès, voies et aires de circulation	19
article 37 - Règles de circulation.....	19
article 38 - Conception générales des installations.....	19
38.1. Conception des bâtiments	19
38.2. Issues	19
38.3. Installations électriques.....	19
38.4. Protection contre la foudre	20
38.5. Eclairage.....	20
38.6. chauffage des locaux	21
38.7. Système d'alarme.....	21
article 39 - Prévention des risques.....	21
39.1. localisation des risques	21
39.2. Conception générale des installations et matériel de sécurité.....	21
39.3. Comportement au feu des structures métalliques.....	Erreur! Signet non défini.
39.4. Désenfumage	21
39.5. Dégagements	22
39.6. Interdiction de feux	22
39.7. équipes de sécurité.....	22
39.8. Moyens de lutte contre l'incendie et équipements de protection	22
39.9. Ressources en eau	23
39.10. Vérifications et contrôles	23
39.11. Consignes d'exploitation	23
39.12. Périmètres d'isolement et information des établissements voisins	23
Titre VII - Prescriptions particulières	24
article 40 - Entrepôts (1510).....	24
40.1. dispositions générales.....	24
40.2. - Constructions et aménagements.....	24
40.3. Désenfumage	25
40.4. Compartimentage	25
40.5. Issues	25
40.6. Installations électriques.....	25
40.7. Eclairage artificiel.....	25
40.8. Ventilation mécanique	26

40.9. Chauffage des locaux.....	26
40.10. Matières dangereuses.....	26
40.11. Stockage	26
40.12. Stationnement	27
40.13. Matériels et engins de manutention.....	27
40.14. Moyens de lutte contre l'incendie	27
40.15. Maintenance.....	27
article 41 - Mise en œuvre de CFC (1185)	27
41.1. Règles d'implantation.....	27
41.2. Comportement au feu des bâtiments	28
41.3. Accessibilité	28
41.4. Ventilation.....	28
41.5. Rétention des aires et locaux de travail.....	28
41.6. Connaissance des produits - Etiquetage.....	28
41.7. Propreté.....	28
41.8. Registre entrée-sortie	28
41.9. Vérification périodique des équipements.....	29
41.10. Rejets liquides.....	29
41.11. Conception des installations	29
article 42 - Installations de réfrigération (2920).....	30
article 43 - Installations de compression d'air (2920)	30
article 44 - Stockages de liquides inflammables (1432)	31
44.1. implantation.....	31
44.2. réservoirs	31
44.3. Equipements des réservoirs	31
44.4. Installations électriques.....	32
44.5. Installations annexes.....	32
44.6. protection contre l'incendie	33
44.7. moteurs	33
44.8. exploitation et entretien du dépôt.....	33
article 45 - Installation de mélange à froid de liquides inflammables (1433).....	33
45.1. Dispositions constructives.....	33
45.2. Ventilation.....	33
45.3. Récipients.....	33
45.4. Dépôt de liquides inflammables.....	34
45.5. Chauffage	34
45.6. Interdiction de fumer	34
45.7. Eclairage et installations électriques.....	34
45.8. Broyage	34
45.9. Transvasement	34
45.10. Dispositions particulières aux liquides particulièrement inflammables.....	35
article 46 -Fabrication et division de médicaments (2685)	35
46.1. Construction et aménagements	35
46.2. Règles d'exploitation	35
46.3. Incendie	36
46.4. Air	36
46.5. Déchets	36
article 47 - Installations de combustion (2910).....	36
47.1. Implantation - Aménagement	36
47.2. Exploitation, entretien.....	39
47.3. Risques.....	40
article 48 - Atelier de charge d'accumulateur (2925)	41
48.1. Implantation – aménagement.....	41
48.2. Exploitation – entretien.....	42
48.3. Risques.....	42
48.4. Déchets industriels spéciaux.....	43
Titre VIII - dispositions administratives	43
article 49 -Echéancier	43

article 50 - Recours.....	43
article 51 - Droit des tiers.....	43
article 52 - Ampliation	43
annexe I - méthodes de mesure de référence	45
annexe II caractéristiques des rejets autorisés.....	47
annexe III - plan des distances des flux thermiques	48
annexe IV - Déclaration trimestrielle déchets.....	49
annexe V - TABLE DES MATIERES.....	51